

Numéro du rôle : 7339
Arrêt n° 73/2021 du 20 mai 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules », posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 5 décembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 janvier 2020, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules interprété comme s'appliquant au prévenu qui commet à nouveau une infraction visée par cet article, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé d'un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 sans qu'il faille constater que les infractions nouvellement commises ont été préalablement déclarées établies par un jugement passé en force de chose jugée, viole-t-il les articles 12 et 14 de la Constitution combinés ou non avec les articles 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 3 mars 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mars 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mars 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

F.M. a été condamné, par un jugement du 13 octobre 2017 du Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, pour avoir commis, le 2 octobre 2016, plusieurs infractions définies par la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968) et par un arrêté d'exécution de celle-ci.

Le Tribunal correctionnel a, en vertu de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, prononcé la déchéance du permis de conduire de F.M. pour trois mois parce qu'il avait commis l'infraction dans les trois ans à compter du prononcé du jugement coulé en force de chose jugée du 5 mars 2015 par lequel le même Tribunal l'avait condamné pour l'une des infractions visées par cette disposition.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège.

Celle-ci retrace l'évolution législative de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968.

Au moment de la commission des faits et du jugement du Tribunal correctionnel, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 disposait qu'il y avait récidive si, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée, le prévenu avait commis à nouveau l'une des infractions visées par cette disposition. Il s'agit de la première version de la disposition en cause.

La loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » (ci-après : la loi du 6 mars 2018) a remplacé cette disposition. À la suite de cette modification, le libellé de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 mentionnait que l'appréciation de la récidive devait tenir compte de la date d'une seconde condamnation pour des infractions de même nature. Il s'agit de la deuxième version de la disposition en cause.

La loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » (ci-après : la loi du 2 septembre 2018) a une nouvelle fois remplacé l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 en prévoyant désormais que la date d'expiration du délai de récidive est celle de la commission de nouveaux faits (et non plus celle d'une seconde condamnation), revenant ainsi à la situation antérieure à celle qui existait à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018. Il s'agit de la troisième version de la disposition en cause.

Le juge *a quo* fait valoir que le droit à la rétroactivité de la loi pénale la plus favorable, qui découle de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne bénéficie au prévenu qu'à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer, selon le cas, à toute répression ou à l'aggravation de la peine telle que la loi l'imposait à la date où l'infraction a été commise.

Le juge *a quo* rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, par la loi du 6 mars 2018, le législateur n'avait pas eu l'intention de soumettre la répression de l'infraction commise en état de récidive à la condition que le jugement de condamnation du chef de cette infraction intervienne dans les trois ans de la décision initiale fondant la récidive. La Cour de cassation a estimé que l'insertion de cette condition par la loi du 6 mars 2018 procédait d'une erreur de formulation que la loi du 2 septembre 2018 a rectifiée.

Le juge *a quo* fait cependant observer qu'une partie de la jurisprudence estimait que le texte de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était clair. En outre, selon cette jurisprudence, les travaux préparatoires de la loi du 6 mars 2018 laissent apparaître que la modification de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 visait à exclure des problèmes d'interprétation et que l'état de récidive devait être constaté en cas de nouvelle condamnation dans les trois années qui suivaient une première condamnation.

Il se réfère également à l'arrêt n° 132/2018 du 11 octobre 2018 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé que la nouvelle formulation introduite par la loi du 6 mars 2018 indiquait qu'il fallait désormais prendre en compte les nouvelles condamnations et non les nouvelles infractions.

Le juge *a quo* estime que le principe de légalité en matière pénale impose que l'infraction soit clairement définie par la loi, de sorte que le justiciable puisse savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

En conséquence, il pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. En droit

- A -

A.1.1. Le Conseil de ministres expose qu'au moment de la commission des infractions en cause, la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968) était applicable, de sorte qu'il y avait récidive si, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée, le prévenu avait commis à nouveau l'une des infractions visées par cette disposition. Selon lui, c'est donc à bon droit que le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a, par jugement du 13 octobre 2017, constaté que le prévenu était en état de récidive.

Il fait également valoir qu'au moment où l'arrêt du juge *a quo* du 5 décembre 2019 a été rendu, la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 2018 s'appliquait, de sorte que le prévenu devait également être considéré comme étant en état de récidive, étant donné que, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée, il avait commis à nouveau l'une des infractions visées par cette disposition.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime que, dès lors que le régime de la récidive applicable au moment de l'infraction était le même qu'au moment du jugement, la disposition en cause n'est pas incompatible avec le principe de la légalité, qui impose que la loi soit suffisamment précise pour permettre à celui qui adopte un comportement de savoir quelles en sont les conséquences pénales.

A.2.1. Le Conseil des ministres soutient, en outre, que la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 2018 n'a été applicable que durant un bref laps de temps, du 25 mars 2018 au 12 octobre 2018. Selon lui, ce régime ne doit donc pas être pris en considération puisqu'il n'était applicable ni au moment de la commission des infractions en cause, ni au moment du prononcé du jugement du Tribunal de première instance, ni au moment où le juge *a quo* rendra son arrêt.

A.2.2. Il considère que cette deuxième version de la disposition en cause ne saurait être appliquée au prévenu, dès lors que l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose qu'il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise et que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal prévoit que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est appliquée.

Il fait valoir que ces dispositions ne sont pas violées en l'espèce, étant donné que la peine applicable au moment du jugement est la même que la peine en vigueur au moment de l'infraction.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968), a pour objet de régler la durée de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur qu'un juge doit prononcer.

Une telle déchéance constitue une peine au sens du Code pénal.

B.2.1. L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 a été remplacé plusieurs fois au fil des ans.

B.2.2.1. À l'origine, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, inséré par l'article 9, 4°, de la loi du 9 mars 2014 « modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » (ci-après : la loi du 9 mars 2014), disposait :

« Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (article 8 de l'arrêté royal du 10 juin 2014 « modifiant l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine », modifié par l'article 1er d'un arrêté royal du 21 juillet 2014).

B.2.2.2. L'exposé des motifs de la loi du 9 mars 2014 indique :

« De plus, la récidive des infractions les plus graves sera punie plus sévèrement. Depuis la modification légale du 2 décembre 2011, il est déjà question de récidive en cas de combinaison de conduite sous influence de l'alcool, d'ivresse et de conduite sous l'emprise de drogues. À présent, c'est également le cas pour le délit de fuite, la conduite sans permis de conduire, les infractions du quatrième degré, les infractions les plus graves en matière de vitesse et l'usage d'un détecteur de radar. Lorsque l'on est condamné pour l'une de ces infractions et que l'on commet à nouveau l'une de ces infractions dans une période de trois ans, le juge devra prononcer une déchéance obligatoire du droit de conduire un véhicule automobile, à côté de l'obligation de repasser l'examen théorique et pratique et l'examen médical et psychologique. La durée de la déchéance obligatoire varie en fonction de ' l'importance ' de la récidive » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2880/001, p. 4).

B.2.3.1. L'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » (ci-après : la loi du 6 mars 2018) remplace l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une ou plus des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est à nouveau condamné du chef de l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 1er, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plusieurs de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 2, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

Il s'agit de la disposition en cause.

B.2.3.2. Le commentaire relatif à cette disposition expose :

« La formulation du paragraphe 6 est légèrement adaptée afin d'exclure des problèmes d'interprétation; le principe de la récidive simple s'applique en cas de nouvelle condamnation dans les trois années qui suivent une première condamnation. Il n'est question de double récidive que si le juge condamne à nouveau après qu'il y ait déjà eu deux condamnations définitives. Pour qu'il y ait triple récidive, trois condamnations précédentes sont exigées. Ce n'est donc pas le nombre de nouvelles infractions qui est pris en compte pour définir le type de récidive (simple, double ou triple), mais bien le nombre de condamnations définitives précédentes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2868/001, p. 25).

B.2.4. L'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018, publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 2018, dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 15 février 2018, à l'exception des articles 10, 14, 16 et 20, et de l'article 25, 2°, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2018 ».

B.2.5.1. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » (ci-après : la loi du 2 septembre 2018) remplace la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée.

En cas de récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 1er, et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

En cas de nouvelle récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 2 ou du présent alinéa et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

Dès lors qu'elle a été publiée au *Moniteur belge* du 2 octobre 2018, cette troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 est entrée en vigueur le dixième jour à compter de celui de sa publication, soit le 12 octobre 2018, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 « relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires ».

B.2.5.2. Les travaux préparatoires de l'amendement qui est à l'origine de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 exposent :

« Le paragraphe 6 de l'article 38 traite de la récidive 'croisée' : la répétition d'une des infractions les plus graves (sans que cela doive toujours être la même infraction) est plus sévèrement punie.

L'article 38, § 6, a donné lieu à une multitude de problèmes d'interprétation dans la doctrine et la jurisprudence, ce à quoi la loi du 6 mars 2018 a voulu remédier, en dépit d'une jurisprudence antérieure claire de la Cour de cassation. Pour pouvoir faire application de l'article 38, § 6, de la loi sur la circulation routière, ce n'est plus le nombre de nouvelles infractions qui doit être pris en considération, mais bien la condamnation définitive antérieure pour une des infractions de roulage visées à l'article 38, § 6, de la loi précitée pour l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi précitée. En cas d'une ou de plusieurs condamnations définitives précédentes dans le cadre desquelles l'article 38, § 6, a été appliqué, il sera fait application de l'article 38, § 6, alinéa 1er, 2 ou 3 de la loi précitée, en fonction de la situation concrète.

Le fait que la loi fixe désormais comme condition que le coupable doit avoir été condamné à nouveau dans les trois ans pour un des faits visés à l'article 38, § 6, suscite un manque de clarté dans la nouvelle loi. En ce qui concerne les règles en matière de récidive, toutefois, c'est en principe la date de la commission de la nouvelle infraction qui entre en ligne de compte. C'est logique, puisque la date à laquelle la nouvelle infraction de roulage a été commise est clairement déterminable. Il est difficile, voire impossible, de déterminer la date à laquelle sera prononcée la condamnation pour la nouvelle infraction de roulage qui donne lieu à l'application du régime de la récidive. La rédaction de l'article 38, § 6, incitera très probablement certains à mettre en œuvre toutes sortes de moyens pour tenter de reporter la date de condamnation afin d'échapper à l'application du régime de la récidive.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement parle, non pas de condamnations, mais de la commission d'infractions. L'amendement se rapproche en ce sens plus étroitement du régime de la récidive déjà existant et prévu à l'article 36 de la loi sur la circulation routière et dans le droit commun » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-1820/004, p. 3).

Il est également expliqué que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2018, « un certain nombre de nouvelles infractions ne sont plus prises en compte, mais bien les condamnations définitives antérieures. Ce qui était destiné à clarifier les choses, se révélait

être inopérant dans la pratique. Des avocats se prévalaient souvent de cette confusion afin d'éviter à leur client d'être condamné. Aussi, cet amendement clarifie que le délai de récidive commence à courir à partir de la condamnation définitive d'une infraction antérieure jusqu'à la date où une nouvelle infraction est commise » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-1820/005, p. 3).

B.2.6. Enfin, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 a encore été modifié par l'article 2, 1°, de la loi du 8 mai 2019 « modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle », mais cette modification est sans incidence sur l'affaire présentement examinée.

Quant au fond

B.3.1. La question préjudicielle concerne la deuxième version - citée en B.2.3.1 - de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, qui était en vigueur du 15 février 2018 au 11 octobre 2018.

B.3.2. Selon cette deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au paragraphe 3, alinéa 1er, de cet article, si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef d'une ou de plusieurs infractions visées aux articles énumérés dans cette disposition, « est à nouveau condamné » du chef de l'une de ces infractions.

Selon la première et la troisième versions de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens y afférents si l'intéressé, dans la période précitée de trois ans, commet à nouveau une infraction à l'un des articles énumérés dans cette disposition.

B.3.3.1. Selon la lecture littérale de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, la réponse à la question de savoir s'il y a récidive ou non dépend ainsi du moment où le prévenu est à nouveau condamné, alors que, selon la première et la troisième versions de cet article, la réponse à cette question dépend du moment où une nouvelle infraction est commise.

B.3.3.2. Le juge *a quo* soumet cependant à la Cour la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 dans l'interprétation selon laquelle il y a récidive lorsque la nouvelle infraction est commise dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée. Il ressort de la décision de renvoi que cette interprétation est fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 30 janvier 2019, P.18.0879.F; 3 avril 2019, P.18.1224.F; 9 avril 2019, P.18.1208.N).

B.4.1. Il est demandé à la Cour si, dans l'interprétation précitée, la disposition en cause est compatible ou non avec les articles 12 et 14 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne de droits de l'homme et avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'elle permettrait que le prévenu devant le juge *a quo* soit condamné en état de récidive étant donné qu'il a commis les infractions visées moins de trois ans après le prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée, alors qu'il ressort du libellé clair de la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 qu'une nouvelle condamnation devait intervenir dans ce délai de trois ans.

B.4.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que le prévenu devant le juge *a quo* a commis les infractions en cause dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.5.1. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

B.5.2. En attribuant au pouvoir législatif la compétence pour déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout justiciable qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle de la disposition constitutionnelle précitée procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible de déterminer, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.5.3. En ce qu'il vise à permettre à celui qui adopte un comportement d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce

comportement, comme il est dit en B.5.2, le principe de légalité garanti par l'article 12, alinéa 2, de la Constitution est étroitement lié au principe de légalité garanti par l'article 14 de la Constitution, qui dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.6.1. L'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

L'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

B.6.2. Il résulte notamment des dispositions conventionnelles précitées que le prévenu ne saurait se voir infliger, du chef d'une infraction, une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise et que, si le législateur a, par la suite, réduit la peine fixée pour cette infraction, le juge est tenu de prononcer la peine la plus légère. Ces dispositions ont ainsi une portée similaire à celle de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, qui dispose :

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

B.7. Les faits qui sont mis à charge du prévenu devant le juge *a quo* ont été commis le 2 octobre 2016 et le jugement du Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, qui a condamné le prévenu pour ces faits, a été prononcé le 13 octobre 2017, dates auxquelles la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable. C'est après

l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, mentionné en B.2.5.1, qui contient la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, que le juge *a quo* doit se prononcer en appel sur les faits reprochés.

B.8.1. En ce qui concerne la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, la Cour de cassation a jugé :

« Il ressort des travaux préparatoires de la loi modificative du 6 mars 2018 que le législateur entendait, d'une part, ajouter une nouvelle infraction à la liste des infractions, à savoir l'infraction à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 'relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs' et, d'autre part, supprimer l'exception dans le cas où le juge fait application de l'article 37/1 de la loi relative à la police de la circulation routière. Il en ressort également que le législateur a jugé opportun d'adapter légèrement la formulation de la disposition afin d'éviter des problèmes d'application et a ainsi décidé que ce n'était pas le nombre d'infractions qui devait être pris en compte pour définir le degré d'aggravation de la peine (simple, double, triple), mais bien le nombre de condamnations précédentes.

Les travaux préparatoires de la loi modificative du 2 septembre 2018 indiquent expressément que le législateur a considéré qu'une nouvelle adaptation de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière s'imposait, pour le motif que la modification précédente avait suscité un manque de clarté en faisant de la nouvelle condamnation, et non de la commission d'une nouvelle infraction, la seconde condition de l'état de récidive.

Il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires mentionnés que le législateur n'a pas eu l'intention que ce soit un jugement de condamnation, dans une période de moins de trois ans, du chef de l'une des infractions mentionnées qui détermine l'état de récidive. Il n'apparaît donc pas que le législateur ait changé de conception en ce qui concerne les conditions qui déterminent l'aggravation de la peine » (Cass., 9 avril 2019, P.18.1208.N, traduction libre. Dans un sens comparable : Cass., 30 janvier 2019, P.18.0879.F; 3 avril 2019, P.18.1224.F).

B.8.2. La jurisprudence contenue dans les arrêts cités de la Cour de cassation portait sur la condamnation d'un prévenu, au moment où la deuxième ou la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, du chef de nouveaux faits commis dans la période durant laquelle la première version de cet article était applicable.

B.8.3. En ce qui concerne le droit à l'application de la disposition pénale la plus favorable, tel qu'il est garanti par l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, par l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15,

paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour de cassation a jugé, par ses arrêts du 30 janvier 2019 et du 3 avril 2019, que le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (Cass., 30 janvier 2019, P.18.0879.F; 3 avril 2019, P.18.1224.F).

Dans un sens analogue, la Cour de cassation a jugé, par son arrêt du 9 avril 2019, qui portait sur la condamnation d'un prévenu, au moment où la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, du chef de faits commis au moment où la première version de cet article était applicable, qu'« un prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant aux conditions qui déterminent l'aggravation de la peine » (Cass., 9 avril 2019, P.18.1208.N, traduction libre).

La Cour de cassation a ensuite déduit des travaux préparatoires des lois du 6 mars 2018 et du 2 septembre 2018, dans les trois arrêts précités, que le législateur n'avait pas eu l'intention de faire dépendre l'état de récidive simple de la date à laquelle le prévenu est à nouveau condamné, de sorte qu'« il n'apparaît [...] pas que le législateur ait changé de conception en ce qui concerne les conditions qui déterminent l'aggravation de la peine ».

B.9. Les faits qui sont à l'origine de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation sont analogues à ceux qui ont donné lieu à l'affaire pendante devant le juge *a quo*, en ce sens que les personnes qui, dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, ont commis des faits auxquels cette version de cet article pouvait être appliquée, ne pouvaient pas considérer, au moment de la commission de ces faits et sur la base des termes de cette version de cet article, que l'état de récidive était déterminé par la date de la condamnation du chef des nouveaux faits commis.

Il en résulte que le prévenu qui, par un jugement prononcé le 5 mars 2015 et passé en force de chose jugée, a été condamné en raison de l'une des infractions visées par cet article et qui commet, le 2 octobre 2016, une nouvelle infraction visée par cet article doit être déchu du

droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins, même s'il est jugé pour ces faits plus de trois ans après le précédent jugement.

Il découle en effet de la jurisprudence citée en B.8.3 que, dans de telles circonstances, un prévenu ne peut se prévaloir de la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968.

B.10. En outre, dès lors que les faits pour lesquels le prévenu devant le juge *a quo* est jugé ont été commis dans la période durant laquelle la première version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 était applicable, il ne pouvait pas considérer, au moment de la commission de ces faits et sur la base des termes de cette version de cet article, que l'état de récidive était déterminé par la date de la condamnation du chef des nouveaux faits commis.

La disposition en cause ne porte donc pas atteinte à la sécurité juridique et au principe de légalité en matière pénale.

B.11. Il s'ensuit que la disposition en cause est compatible avec les articles 12 et 14 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne de droits de l'homme et avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », tel qu'il a été remplacé par l'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière », ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne de droits de l'homme et avec l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 mai 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût